



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de l'environnement et du développement durable

ENVI • NUMÉRO 038 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 19 novembre 2014

Président

M. Harold Albrecht

Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Le mercredi 19 novembre 2014

• (1530)

[Traduction]

Le président (M. Harold Albrecht (Kitchener—Conestoga, PCC)): Je déclare ouverte la séance du Comité permanent de l'environnement et du développement durable. Il s'agit de la 38^e séance. Nous savons tous que l'objet de la séance d'aujourd'hui est de procéder à l'étude article par article du projet de loi S-5, la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada relativement à la réserve à vocation de parc national Nâáts'ihch'oh.

Nous allons commencer l'étude article par article. Comme vous le savez tous, nous réservons toujours le titre abrégé. Nous passons donc à l'article 2.

Nous n'avons pas de motion sur les articles 2, 3 et 4.

(Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.)

(Article 5)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 5, pour lequel nous avons les amendements PV-1, PV-2, PV-3 et PV-4. Tous ces amendements sont réputés déposés, même si leur auteur est absent.

Nous allons demander à notre greffière législative de nous communiquer les informations qu'elle a à ce sujet.

Dans l'amendement PV-1, on propose de retirer au ministre le pouvoir de louer des terres domaniales ou de délivrer des permis d'occupation ou des servitudes sur les terres domaniales du parc aux fins de la construction d'une route d'accès à la mine.

Cet amendement va donc totalement à l'encontre de l'intention et du principe de l'article.

Les membres qui ne sont pas d'accord au sujet des pouvoirs prévus pour le ministre doivent simplement voter contre l'article, comme le stipule la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la page 766, et je cite:

Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité *après* la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe.

De l'avis de la présidence, cet amendement est contraire au principe du projet de loi. Il est donc irrecevable.

L'amendement PV-2 est approuvé, mais nous avons besoin de votre opinion à son sujet. Il est censé avoir été proposé.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Nous passons à l'amendement PV-3, dans lequel on propose pareillement de retirer au ministre le pouvoir de délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou annuler tout permis ou toute autorisation d'utiliser des terres domaniales situées dans le parc aux fins de la construction d'une route d'accès à la mine.

Cet amendement va donc totalement à l'encontre de l'intention du projet de loi et du principe de l'article.

Une fois encore, les membres qui s'opposent à cet article devraient simplement voter contre, comme le stipule la deuxième édition de *La*

procédure et les usages de la Chambre des communes à la page 766, et je cite:

Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité *après* la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe.

De l'avis de la présidence, cet amendement est contraire au principe du projet de loi. Il est donc irrecevable.

Nous passons à l'amendement PV-4, dans lequel on propose de retirer au ministre le pouvoir de délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou annuler tout permis pour l'utilisation des eaux situées dans le parc aux fins de la construction d'une route d'accès à la mine.

Cet amendement va donc totalement à l'encontre de l'intention et du principe de l'article.

Les membres qui ne sont pas d'accord au sujet des pouvoirs du ministre devraient simplement voter contre l'article. La deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* stipule en effet à la page 766, et je cite:

Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité *après* la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe.

De l'avis de la présidence, cet amendement est contraire au principe du projet de loi. Il est donc irrecevable.

Allez-y, madame Leslie.

• (1535)

Mme Megan Leslie (Halifax, NPD): J'aimerais juste avoir une précision. Est-il habituel que la présidence propose... Il me semble en effet que nous proposons ces amendements, même si leur auteur est absent.

Le président: Toutes les motions sont réputées déposées en l'absence de leur auteur. Toutefois, puisque celui-ci est absent, il ne peut pas parler des amendements proposés. Voilà pourquoi nous sommes directement passés à ma décision.

Mme Megan Leslie: Je le comprends en ce qui concerne la décision prise sur l'amendement PV-4, mais celui que nous avons mis aux voix, le PV...

Le président: Voulez-vous parler de celui sur lequel je n'ai pas pris de décision, l'amendement PV-2?

Mme Megan Leslie: Oui, nous avons voté sur celui-là.

Le président: C'est exact, cet amendement est réputé proposé.

Mme Megan Leslie: Il ne doit pas être proposé.

Le président: C'est exact, il est réputé proposé.

Mme Megan Leslie: Oh, il est réputé proposé, d'accord.

Le président: Désolé, je me suis trompé en utilisant le mot « présenté ». Comme elle n'est pas membre du comité, elle a un droit.

Mme Megan Leslie: Je comprends, merci.

Le président: Nous passons maintenant à l'ensemble de l'article. Êtes-vous tous d'accord pour adopter l'article 5 tel qu'imprimé, puisque nous n'avons pas fait d'amendement?

(L'article 5 est adopté.)

(Article 6)

Le président: Nous avons l'amendement PV-5 proposé. Je vous laisse y jeter un coup d'œil. Il est réputé proposé. Êtes-vous tous en faveur de l'amendement PV-5? C'est à la page 5 des amendements que vous avez entre les mains.

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

Le président: Puisque l'amendement PV-5 a été rejeté, nous pouvons passer à l'étude de l'amendement PV-6. Êtes-vous d'accord?

(L'amendement est rejeté. [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 6 est adopté.)

Le président: Nous revenons maintenant au titre abrégé. Est-ce qu'il est adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Est-ce que le titre est adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Est-ce que le projet de loi est adopté? Il n'a pas été amendé.

Des voix: D'accord.

Le président: Puis-je faire rapport du projet de loi à la Chambre?

Des voix: D'accord.

Le président: Il n'a pas à être réimprimé, mais je vais quand même poser la question: faut-il le réimprimer?

Des voix: Non.

Le président: Très bien, vous ne voulez pas qu'on le réimprime. Vous coopérez très bien aujourd'hui.

Il me semble que nous avons fini. Le projet de loi a été adopté et nous en ferons rapport à la Chambre, espérons-le demain, si possible.

Est-il possible qu'il soit prêt demain?

Une voix: Oui.

Le président: La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>